> Participation : Répartition de la réserve de participation

Section 3: Règles de disponibilité des droits des salariés.

L. 3324-10 LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 153

Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés , sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation. Toutefois, un accord collectif qui, en application de l'article *L. 3324-2*, établit un régime de participation comportant une base de calcul différente de celle établie à l'article *L. 3324-1*, peut prévoir que tout ou partie de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à la répartition d'une réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de l'article *L. 3324-1* n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés . Lorsque les sommes ont été affectées dans les conditions prévues à *l'article L. 3323-2*, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions liées à la situation ou aux projets du salarié, dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais.

service-public.fr

Section 4 : Paiement et déblocage anticipé.

L. 3324-11 LOI n°2008-1258 du 3 décembre 2008 - art. 11

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les entreprises peuvent payer directement aux salariés et, le cas échéant, aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article *L. 3323-6* et au troisième alinéa de l'article *L. 3324-2*, les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par un arrêté ministériel.

service-public.fr

Section 5 : Affectation à un plan d'épargne salariale.

L. 3324-12 Ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2015

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le salarié, et le cas échéant le bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article *L. 3323-6* et au troisième alinéa de l'article *L. 3324-2*, ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation dans les conditions prévues à l'article *L. 3324-10* ou qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article *L. 3323-2*, sa quote-part de réserve spéciale de participation, dans la limite de celle calculée à l'article *L. 3324-1*, est affectée, pour moitié, dans un plan d'épargne pour la retraite collectif ou dans un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif lorsqu'un tel plan a été mis en place dans l'entreprise et, pour moitié, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article *L. 3323-1*. Les

p.646 Code du travai

> Participation : Règles de disponibilité des droits des salariés

> Participation : Paiement et déblocage anticipé